

Affaire C-410/23 [Pielatak] ⁱ

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

3 juillet 2023

Juridiction de renvoi :

Sąd Okręgowy w Warszawie (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

26 mai 2023

Partie requérante :

I. S.A.

Partie défenderesse :

S.J.

[OMISSIS] [numéro de l'affaire]

ORDONNANCE

du 26 mai 2022

le Sąd Okręgowy we Warszawie XXIII Wydział Gospodarczy Odwoławczy i Zamówień Publicznych (tribunal régional de Varsovie, XXIII^e division commerciale de recours et des marchés publics), composé de :

[OMISSIS] [nom du juge],

ayant examiné le 26 mai 2022, à Varsovie,

à huis clos,

l'affaire ayant pour objet le recours en paiement introduit par I. S.A. à W.

contre S.J.,

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

à la suite de l'appel interjeté par la requérante

contre le jugement du Sąd Rejonowy dla m. st. Warszawy w Warszawie (tribunal d'arrondissement de Varsovie, Pologne)

du 18 octobre 2022, [OMISSIS] [numéro de l'affaire],

décide :

sur la base de l'article 267 TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

1. l'article 2, sous b) et c), de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et la définition de consommateur qui y figure, ainsi que le considérant 17 de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil s'appliquent-ils également à un agriculteur qui conclut un contrat d'achat d'électricité à la fois pour une exploitation agricole et à des fins d'usage domestique privés [?]

2. l'article 3, paragraphes 5 et 7, le considérant 51 et l'annexe I, paragraphe 1, sous a) et e), de la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, qui prévoient que les consommateurs n'ont rien à payer en cas de rétractation d'un contrat de fourniture de services d'électricité, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à la possibilité d'imposer une pénalité contractuelle à un client d'énergie ayant la qualité de consommateur en cas de résiliation d'un contrat de fourniture d'électricité conclu pour une durée déterminée [article 4j, paragraphe 3a, de l'ustawa z dnia 10 kwietnia 1997 r. prawo energetyczne (loi du 10 avril 1997 sur l'énergie)] [?]

[OMISSIS] [nom du juge]

[OMISSIS] [numéro de l'affaire]

MOTIFS

1.

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Par recours du 14 avril 2021, I. S.A. à W. (ci-après la « requérante ») a demandé de condamner le défendeur, S.J., (ci-après le « défendeur ») au paiement d'un

montant de 5 269,45 zlotys polonais (PLN), majoré des intérêts, au titre de l'électricité fournie et de la pénalité contractuelle pour la résiliation anticipée par ce dernier du contrat de vente d'électricité qu'il avait conclu avec la requérante.

Dans son mémoire en défense, le défendeur a conclu au rejet du recours dans son intégralité, en invoquant la nullité du contrat, le fait que la requérante n'avait pas exécuté ce contrat, et la rétractation du contrat par le défendeur. Le défendeur estime qu'il a la qualité de consommateur et qu'il avait valablement présenté une déclaration de rétractation en se fondant sur l'ustawa o prawach konsumenta (loi sur les droits des consommateurs, ci-après la «loi sur les droits des consommateurs»). Il souligne que, le 18 mars 2017, des représentants d'une entreprise d'électricité se sont présentés à son exploitation agricole et lui ont fait une offre de distribution d'électricité et que, à leur instigation, il a signé les formulaires vierges qui lui avaient été soumis. À la fin du mois d'avril 2017 il avait reçu de la part de la requérante un exemplaire du contrat de vente d'électricité dont la signature lui a été proposée lors de la visite. Selon le défendeur, les données figurant dans le contrat et ses annexes étaient différentes de celles de l'offre qui lui avait été faite et les informations relatives à la consommation d'énergie prévue avaient été introduites de manière arbitraire. C'est pourquoi, par lettre du 5 mai 2017, il a manifesté sa volonté de se rétracter du contrat. Il fait valoir que la distribution d'électricité et la vente d'électricité ne concernent pas seulement l'exploitation agricole mais surtout son usage domestique.

FAITS

La requérante et le défendeur, un exploitant agricole, étaient liés par un contrat de fourniture intégrée d'électricité* conclu le 18 mars 2017. Conformément à l'article 2, paragraphe 3, de ce contrat, l'annexe 1 du contrat et les conditions générales de vente de l'électricité faisaient partie intégrante de celui-ci. L'article 7, paragraphe 2, indiquait que le contrat était conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2021 et que la vente commencerait le 1^{er} janvier 2018.

Conformément à l'article 7, paragraphe 6, du contrat, en cas de résiliation de celui-ci avant la date indiquée au paragraphe 2 ou d'impossibilité d'exécuter le contrat pour des raisons imputables au client, ce dernier était tenu de payer une pénalité contractuelle conformément aux principes énoncés aux points VI, 1, 2 et 3, des conditions générales. Selon l'annexe 1 du contrat, le point de consommation de l'électricité était l'exploitation agricole du défendeur, qui était située à W.

* Ndt : en polonais il est question d'un contrat dit « global » en matière de fourniture d'électricité, c'est-à-dire d'un contrat qui lie le client, d'une part, et le distributeur et le fournisseur d'électricité, d'autre part.

Conformément au point II.1, sous a), des conditions générales, le vendeur était tenu, notamment, de vendre de l'électricité conformément aux exigences applicables énoncées dans l'ustawa z dnia 10 kwietnia 1997 r. prawo energetyczne (loi du 10 avril 1997 sur l'énergie, ci-après la « loi sur l'énergie ») et ses actes d'exécution, ainsi que dans d'autres dispositions législatives. Ainsi qu'il ressortait du point III.1, sous a) et b), des conditions générales, le client était tenu, notamment, d'acheter l'électricité conformément à la législation applicable et aux conditions du contrat et de payer en temps utile au titre de l'électricité fournie et à concurrence de la quantité prévue par le contrat.

Conformément au point VI.1. des conditions générales, en cas d'exercice par le client de son droit de résiliation du contrat pour un lieu de fourniture déterminé avant la date indiquée à l'article 7, paragraphe 2, du contrat ou en cas d'impossibilité d'exécuter le contrat pour des raisons imputables au client, celui-ci était tenu de payer une pénalité contractuelle, dont le montant correspond au produit de l'électricité non utilisée déclarée par le client dans le contrat comme « quantité d'énergie prévue » pour un lieu de fourniture donné et d'un taux unitaire de 60 PLN/MWh. La quantité d'énergie non utilisée en question devait être calculée comme la somme de la consommation moyenne d'énergie estimée pour chacun des mois suivant la résiliation du contrat et restant jusqu'à la fin de la période indiquée à l'article 7, paragraphe 2, du contrat. La consommation mensuelle moyenne estimée d'énergie devait être calculée pour chaque année séparément comme la quantité d'électricité déclarée dans le contrat en tant que « quantité d'énergie prévue » pour cette année, divisée par le nombre de mois de l'année civile au cours de laquelle le contrat devait être en vigueur.

Selon la déclaration du défendeur, la consommation d'électricité au point de consommation devait être de 20 MWh par an.

Par lettre du 5 mai 2017, notifiée à la requérante le 8 mai 2017, le défendeur a indiqué qu'il se rétractait du contrat en exerçant le droit de rétractation légal prévu pour les contrats de consommation et a présenté une déclaration concernant la renonciation aux effets juridiques du contrat conclu par erreur et a en outre allégué que le contrat n'était pas valable. Par lettre du 22 mai 2020, la requérante a considéré que les déclarations présentées n'étaient pas valables.

La requérante a émis la note de débit n° [OMISSIS], selon laquelle le défendeur avait jusqu'au 7 juillet 2020 pour payer la somme de 4 700,22 PLN à titre de pénalité contractuelle. Pour la consommation d'électricité, la requérante a émis une facture indiquant la TVA datée du 5 mars 2018 pour un montant de 254,33 PLN et une facture rectificative datée du 8 janvier 2020 pour un montant de 314,90 PLN sur la base du calcul de la quantité d'énergie fournie au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 10 janvier 2018. Le défendeur a refusé de payer les montants indiqués dans ces factures.

La requérante n'a fourni au défendeur aucune quantité d'électricité. Jusqu'au 31 janvier 2018, la fourniture d'électricité au défendeur a été assurée par une autre société, O. sp. z o.o.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION DE PREMIÈRE INSTANCE

Le Sąd Rejonowy dla m. st. Warszawy w Warszawie (tribunal d'arrondissement de Varsovie) (ci-après le « tribunal d'arrondissement ») a rejeté le recours. Il n'a toutefois pas partagé la position du défendeur selon laquelle celui-ci avait la qualité de consommateur. Le tribunal d'arrondissement a appliqué l'article 4j, paragraphe 3a, de la loi sur l'énergie, qui énonce qu'un client final peut résilier un contrat conclu pour une durée déterminée par lequel une entreprise du secteur énergétique* lui fournit des combustibles gazeux ou de l'énergie, et ce sans encourir d'autres coûts et indemnités que ceux résultant du contenu du contrat, en adressant une déclaration écrite à l'entreprise d'énergie.

Selon le tribunal d'arrondissement, il ne devait pas être fait droit à la demande de la requérante de payer le montant de 4 700,22 PLN à titre de pénalité contractuelle. Comme le prévoit l'article 483, paragraphe 1, du kodeks cywilny (code civil, ci-après le « code civil ») la pénalité contractuelle consiste en la réparation du dommage résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation non pécuniaire. Une pénalité contractuelle ne saurait être prévue en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une obligation pécuniaire. L'objet de la prestation de l'acheteur dans le cas d'une vente d'énergie, si l'on se réfère au contenu de l'article 555 du code civil, lu en combinaison avec l'article 535 du code civil, est le paiement d'un prix, c'est-à-dire une prestation pécuniaire. Les conditions générales, qui faisaient partie intégrante du contrat, stipulaient également que le client était principalement tenu d'acheter de l'électricité conformément à la législation applicable et aux conditions du contrat et de payer en temps utile l'électricité fournie et la quantité prévue dans le contrat.

Les conditions générales prévoyaient l'imposition d'une pénalité contractuelle en cas d'exercice par le client du droit de résilier de manière anticipée le contrat pour un lieu de fourniture déterminé ou d'impossibilité d'exécuter le contrat pour des raisons imputables au client. Cette disposition doit être comprise en ce sens que la résiliation du contrat (par analogie, l'impossibilité d'exécuter le contrat pour des raisons imputables au client) entraîne l'inexécution de l'obligation contractuelle par le défendeur, qui revêt un caractère pécuniaire. La pénalité contractuelle n'est donc pas liée à la résiliation elle-même, mais à l'inexécution de la prestation

* Ndt : La loi polonaise sur l'énergie reprend la même expression que celle de la version polonaise de la directive 2009/72 (« przedsiębiorstwo energetyczne »), mais en lui donnant un sens plus large, puisqu'elle inclut les fournisseurs/distributeurs de gaz. Aussi, chaque fois qu'il sera fait référence à la loi polonaise sur l'énergie, c'est l'expression « entreprise du secteur énergétique » qui sera utilisée, plutôt que l'expression « entreprise d'électricité » figurant dans la directive.

consistant en la poursuite du paiement du prix. Par conséquent, la résiliation ultérieure du contrat à l'initiative du client ne pouvait pas entraîner l'imposition d'une pénalité contractuelle à celui-ci, étant donné que son obligation revêtait un caractère pécuniaire. La disposition contractuelle ne pouvait donc pas imposer au défendeur l'obligation de payer une pénalité contractuelle.

Selon le tribunal d'arrondissement, il n'y a pas eu rétractation du contrat par le défendeur sur le fondement des dispositions de la loi sur les droits des consommateurs. En vertu de l'article 221 du code civil, on entend par consommateur toute personne physique qui accomplit avec le professionnel un acte juridique qui n'est pas directement lié à son activité économique ou professionnelle. Le contrat en question désigne comme destinataire l'« exploitation agricole » du défendeur. Ce dernier a indiqué que l'énergie achetée devait également être destinée à un usage domestique. Néanmoins, selon le tribunal d'arrondissement, cela ne suffit pas pour le qualifier de consommateur, car la clause de l'article 2, paragraphe 4, du contrat stipulait que celui-ci était destiné à des personnes n'ayant pas la qualité de consommateurs. Selon le tribunal d'arrondissement, l'utilisation d'une offre destinée à des clients n'ayant pas la qualité de consommateurs prouve à elle seule que le défendeur avait conclu le contrat en tant que professionnel et que le contrat devait se rapporter directement à son activité professionnelle, à savoir son exploitation agricole. Par conséquent, le défendeur ne pouvait pas exercer son droit légal de rétractation et sa déclaration n'était pas valable.

L'argument du défendeur selon lequel il aurait agi par erreur lors de la conclusion du contrat n'était pas non plus fondé. En vertu de l'article 84, paragraphe 1, du code civil, en cas d'erreur sur le contenu de l'acte juridique, il est possible de se soustraire aux effets juridiques de sa déclaration de volonté. Toutefois, lorsque la déclaration de volonté a été soumise à une autre personne, il n'est possible de se soustraire à ses effets juridiques que si l'erreur a été provoquée par cette personne, même en l'absence de faute dans le chef de cette personne, ou si ladite personne avait connaissance de l'erreur ou aurait pu facilement s'en apercevoir ; ladite restriction ne s'applique pas à l'acte juridique à titre gratuit. Comme le prévoit l'article 84, paragraphe 2, du code civil, l'erreur ne peut être invoquée que s'il peut être présumé que, s'il elle n'avait pas été induite en erreur et avait apprécié la question raisonnablement, la personne ayant fait une déclaration de volonté n'aurait pas exprimé sa volonté (erreur matérielle).

Le défendeur a fait valoir que les représentants de la société requérante l'avaient surpris pendant son travail et qu'ils ne lui avaient pas expliqué toutes les conditions du contrat et que, s'il avait pris connaissance des termes du contrat, il ne l'aurait pas conclu. L'exemplaire du contrat joint au recours avait été signé par le défendeur et chaque page des conditions générales était parafée par le défendeur. Dans ces conditions, il ne peut être considéré que le défendeur ne pouvait pas connaître les termes du contrat et qu'il avait été induit en erreur par les représentants de la société.

La demande additionnelle de paiement des montants de 254,33 PLN et 314,90 PLN pour l'énergie consommée n'était pas fondée. Comme l'a souligné le défendeur dans son mémoire en défense et comme l'a reconnu la société requérante ultérieurement dans ses écrits, dans le cadre du contrat entre les parties, la requérante n'a fourni au défendeur aucune quantité d'énergie. Au cours de la période allant jusqu'au 31 janvier 2018, le défendeur a bénéficié des services d'un autre fournisseur d'énergie. Pour cette raison, il convenait de rejeter la demande de paiement au titre de la fourniture d'énergie.

LA PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION DE DEUXIÈME INSTANCE

La requérante a interjeté appel du jugement rendu en première instance. Elle a allégué une appréciation incorrecte des éléments de preuve, mais aussi une violation de l'article 4j, paragraphe 3a, de la loi sur l'énergie, dans la mesure où la juridiction de première instance l'avait mal interprété et avait constaté à tort que la requérante n'était pas habilitée à imposer une pénalité contractuelle pour la résiliation anticipée du contrat, alors qu'il ressortait clairement de cette disposition que le consommateur pouvait se voir facturer des coûts supplémentaires si l'obligation de les payer résultait du contrat, ce qui était le cas en l'espèce.

La requérante a également allégué une violation de l'article 483, paragraphe 1, du code civil en ce que cette disposition n'avait pas été appliquée et qu'il avait été considéré à tort que la pénalité avait été imposée en raison de l'inexécution d'une obligation pécuniaire, alors que la pénalité était prévue en cas de résiliation du contrat avant le terme pour lequel il avait été conclu, et donc en raison d'un comportement spécifique du client, et non de l'inexécution d'une obligation pécuniaire.

2.

DROIT DE L'UNION

Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29)

Article 2

[«] Aux fins de la présente directive, on entend par :

« clauses abusives » : les clauses d'un contrat telles qu'elles sont définies à l'article 3 ;

« consommateur » : toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ;

« professionnel » : toute personne physique ou morale qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit dans le cadre de son activité professionnelle, qu'elle soit publique ou privée. [»]

Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 304, p. 64)

Considérant 17 : [«] La définition de consommateur devrait englober les personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Cependant, en cas de contrats à double finalité, lorsque le contrat est conclu à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé et lorsque la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat, cette personne devrait également être considérée comme un consommateur. [»]

Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO 2009, L 211, p. 55)

Article 3, paragraphes 5 et 7

[«] Les États membres veillent à ce que :

- a) si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des termes et conditions des contrats, ce changement soit effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines ; et
- b) les clients aient le droit de recevoir toutes les données pertinentes concernant leur consommation.

Les États membres veillent à ce que les droits visés au premier alinéa, points a) et b), soient accordés aux clients, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps.

[...]

Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients finals et veillent en particulier à garantir une protection adéquate aux consommateurs vulnérables. Dans ce contexte, chaque État membre définit le concept de consommateurs vulnérables, en faisant éventuellement référence à la pauvreté énergétique et, notamment, à l'interdiction de l'interruption de la connexion à l'électricité de ces clients lorsqu'ils traversent des difficultés. Les États membres veillent à ce que les droits et les obligations relatifs aux consommateurs vulnérables soient respectés. En particulier, ils prennent des

mesures pour protéger les clients finals dans les régions reculées. Ils garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des termes et conditions des contrats, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Les États membres veillent à ce que le client éligible puisse effectivement changer aisément de fournisseur. En ce qui concerne au moins les clients résidentiels, ces mesures incluent celles figurant à l'annexe I. [»]

Considérant 51

[«] Il convient que les intérêts des consommateurs soient au cœur de la présente directive et que la qualité du service constitue une responsabilité centrale pour les entreprises d'électricité. Les droits existants des consommateurs doivent être renforcés et garantis, et ils devraient inclure une plus grande transparence. La protection du consommateur devrait garantir, dans le contexte de la Communauté au sens large, que tous les consommateurs bénéficient d'un marché compétitif. Les États membres ou, si un État membre le prévoit, les autorités de régulation, devraient veiller au respect des droits des consommateurs. [»]

ANNEXE I

MESURES RELATIVES À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

1.

[«] Sans préjudice de la réglementation communautaire sur la protection des consommateurs, notamment la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance et la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, les mesures visées à l'article 3 ont pour objet de faire en sorte que les clients :

a) aient droit à un contrat conclu avec leur fournisseur d'électricité précisant : – l'identité et l'adresse du fournisseur ; – le service fourni, les niveaux de qualité du service offert, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial ; – les types de services de maintenance offerts ; – les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des redevances de maintenance peuvent être obtenues ; – la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, et l'existence d'une clause de résiliation * sans frais [;]

[...]

* Ndt : La version en langue polonaise de cette disposition emploie le terme « odstąpienie », qui signifie « rétractation ».

e) n'aient rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur[.] [»]

3.

DROIT NATIONAL

Loi sur l'énergie

Article 4j, paragraphe 3a

[«] Un client final peut résilier un contrat qui a été conclu pour une durée déterminée et par lequel une entreprise du secteur énergétique lui fournit des combustibles gazeux ou de l'énergie, et ce sans encourir d'autres coûts et indemnités que ceux résultant du contenu du contrat, en adressant une déclaration écrite à l'entreprise du secteur énergétique. [»]

Ustawa z dnia 23 kwietnia 1964 r. Kodeks cywilny (loi du 23 avril 1964 portant code civil)

Article 22¹

[«] On entend par consommateur toute personne physique qui accomplit avec le professionnel un acte juridique qui n'est pas directement lié à son activité économique ou professionnelle. [»]

Article 43¹

[«] Un professionnel est une personne physique, une personne morale et une unité organisationnelle visée à l'article 331, paragraphe 1, exerçant en son nom propre une activité économique ou professionnelle. [»]

Article 385¹ [Clauses contractuelles illicites]

[«] 1. Les clauses d'un contrat conclu avec un consommateur qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle ne lient pas le consommateur lorsqu'elles définissent les droits et obligations de celui-ci d'une façon contraire aux bonnes mœurs, en portant manifestement atteinte à ses intérêts (clauses illicites). La présente disposition n'affecte pas les clauses qui définissent les obligations principales des parties, dont le prix ou la rémunération, si elles sont formulées de manière non équivoque.

2. Lorsqu'une clause du contrat ne lie pas le consommateur en application du paragraphe 1, les parties restent liées par les autres dispositions du contrat.

3. Les clauses d'un contrat conclu avec un consommateur qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle sont des clauses contractuelles sur le contenu desquelles le consommateur n'a pu avoir d'influence concrète. Il s'agit en

particulier des clauses contractuelles reprises d'un modèle de contrat proposé au consommateur par le contractant.

4. Il appartient à quiconque allègue qu'une clause a été négociée individuellement d'apporter la preuve de cette allégation. [»]

Article 483, paragraphe 1

[«] Le contrat peut stipuler que la réparation du dommage résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation non pécuniaire se fera par le paiement d'une somme déterminée (pénalité contractuelle). [»]

Article 484

Montant de la pénalité contractuelle

[«] 1. En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une obligation, la pénalité contractuelle est due au créancier à concurrence du montant prévu à cette fin, quelle que soit l'importance du préjudice subi. Une demande de dommages-intérêts excédant le montant de la pénalité prévue n'est pas recevable, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.

2. Si une partie substantielle de l'obligation a été exécutée, le débiteur peut demander une réduction de la pénalité contractuelle ; il en va de même si la pénalité contractuelle est manifestement excessive. [»]

[Article 7, paragraphe 6], du contrat en cause

Conformément à l'article 7, paragraphe 6, en cas de résiliation du contrat avant la date indiquée au paragraphe 2 ou d'impossibilité d'exécuter le contrat pour des raisons imputables au client, ce dernier était tenu de payer une pénalité contractuelle selon les modalités définies aux points VI.1., VI.2. et VI.3. des conditions générales.

4.

DOUTES DE LA JURIDICTION NATIONALE

Première question

1.

Le marché de l'Union de l'électricité a été initialement réglementé par la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE. Cette directive est pertinente pour apprécier la

relation définie par le contrat conclu au mois de mars 2017. En l'espèce, la question litigieuse est de savoir si le défendeur a la qualité de professionnel ou de consommateur et si, par conséquent, sa rétractation du contrat de vente d'énergie était valable.

2.

La juridiction [de première instance] a constaté que, conformément à l'article 221 du code civil, on entend par consommateur toute personne physique qui accomplit avec le professionnel un acte juridique qui n'est pas directement lié à son activité économique ou professionnelle. Le contrat en question mentionnait comme destinataire l'« exploitation agricole » du défendeur. La juridiction [de première instance] en se fondant uniquement sur une clause du contrat, à savoir sur l'article 2, paragraphe 4, du contrat, qui stipulait que le contrat était destiné à des personnes n'ayant pas la qualité de consommateurs, a conclu que le défendeur n'avait pas la qualité de consommateur parce qu'il avait profité de cette offre. Toutefois, le défendeur soutient que l'énergie achetée devait également être destinée à son usage domestique, ce que prouvait notamment le fait qu'il n'y avait pas de compteur ou de sous-compteur approprié indiquant une consommation d'énergie séparée entre son domicile et son exploitation agricole. Le défendeur a le statut d'agriculteur et, en vertu du droit national, un agriculteur doit être considéré comme un professionnel, à moins qu'il gère son exploitation agricole pour ses propres fins.

3.

Aux termes de l'article 2, sous b), de la directive 93/13, on entend par « consommateur » toute personne physique qui, dans les contrats relevant de cette directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle. Par ailleurs, en vertu de l'article 2, sous c), de ladite directive, est un « professionnel » toute personne physique ou morale qui, dans ces contrats, agit dans le cadre de son activité professionnelle, qu'elle soit publique ou privée (voir, en ce sens, arrêt du 21 mars 2019, Pouvin et Dijoux C-590/17, EU:C:2019:232, point 22).

4.

C'est donc par référence à la qualité des contractants, selon qu'ils agissent ou non dans le cadre de leur activité professionnelle, que la directive 93/13 définit les contrats auxquels elle s'applique (arrêt du 21 mars 2019, Pouvin et Dijoux, C-590/17, EU:C:2019:232, point 23 ainsi que jurisprudence citée). S'agissant de la notion de « consommateur » au sens de l'article 2, sous b), de la directive 93/13, il ressort de la jurisprudence constante de la Cour que celle-ci a un caractère objectif. Elle doit être déterminée au regard d'un critère fonctionnel, consistant à apprécier si le rapport contractuel en cause s'inscrit dans le cadre

d'activités étrangères à l'exercice d'une profession (ordonnance du 14 septembre 2016, Dumitraș, C-534/15, EU:C:2016:700, point 32 et jurisprudence citée).

5.

En l'espèce, une distinction fonctionnelle n'est pas totalement possible, étant donné que le contrat a été conclu aussi bien aux fins de l'exploitation agricole que d'un usage domestique. Bien que le défendeur ait accepté une offre destinée à un professionnel, il est incontestable que le contrat avait pour objet l'achat d'énergie aussi bien aux fins de l'exploitation agricole que d'un usage domestique.

6.

La directive 93/13 ne régit pas les contrats à double finalité. Ce n'est que dans le considérant 17 de la directive 2011/83 que le législateur de l'Union a expressément indiqué qu'« en cas de contrats à double finalité, lorsque le contrat est conclu à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé et lorsque la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat, cette personne devrait également être considérée comme un consommateur ».

7.

Néanmoins, la Cour, dans son arrêt du 20 janvier 2005, Gruber (C-464/01, EU:C:2005:32), a considéré qu'une personne qui a conclu un contrat portant sur un bien destiné à un usage en partie professionnel et en partie étranger à son activité professionnelle n'est pas en droit de se prévaloir du bénéfice des règles relatives à la protection des consommateurs (en l'occurrence, des instruments prévus par la convention du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 1972, L 299, p. 32), « sauf si l'usage professionnel est marginal au point d'avoir un rôle négligeable dans le contexte global de l'opération en cause, *le fait que l'aspect extraprofessionnel prédomine étant sans incidence à cet égard* ».

8.

Ensuite, dans l'arrêt du 27 octobre 2022, S. V. (Immeuble en copropriété) (C-485/21, EU:C:2022:839, point 27), la Cour a indiqué que la protection des consommateurs bénéficie à une personne physique qui est partie à un contrat relatif à l'administration d'un immeuble « pour autant qu'elle n'utilise pas [son] appartement à des fins qui relèvent *exclusivement* de son activité professionnelle ». Selon la Cour, une personne physique, propriétaire d'un appartement dans un immeuble en copropriété, doit être considérée comme étant un « consommateur », au sens de la directive 93/13, lorsqu'elle conclut un contrat

avec un syndic aux fins de l'administration et de l'entretien des parties communes de cet immeuble, pour autant qu'elle n'utilise pas cet appartement à des fins qui relèvent exclusivement de son activité professionnelle. La circonstance qu'une partie des prestations fournies par ce syndic au titre de ce contrat résulte de la nécessité de respecter des exigences spécifiques en matière de sécurité et d'aménagement du territoire, prévues par la législation nationale, n'est pas de nature à soustraire ledit contrat au champ d'application de ladite directive. La Cour souligne donc dans ce cas le critère de la finalité exclusivement professionnelle ou commerciale en l'espèce.

9.

Dans ce contexte, la question se pose donc de savoir comment, à la lumière de l'article 2, sous b), de la directive 93/13, la notion de consommateur doit être interprétée dans une situation où le contrat a une finalité mixte, à savoir en partie de consommation et en partie professionnelle. Dans une telle situation, est-il nécessaire de constater la finalité prédominante du contrat ou suffit-il d'établir que le caractère professionnel du contrat n'est pas exclusif ? La réponse de la Cour permettra donc d'apprécier les contrats ayant une double finalité et qui servent tout autant au fonctionnement de l'exploitation agricole qu'à un usage domestique. Compte tenu de la tendance à élargir le champ d'application des instruments de protection des consommateurs, il convient de déterminer les critères à retenir pour la protection des consommateurs.

Deuxième question

1.

Les dispositions de la directive 2009/72 ont été mises en œuvre en Pologne par l'ustawa z dnia 8 stycznia 2010 r. o zmianie ustawy – Prawo energetyczne oraz o zmianie niektórych innych ustaw (loi du 8 janvier 2010 modifiant la loi sur l'énergie et certaines autres lois). Cette loi modificative a introduit l'article 4j, paragraphe [2], dans la loi sur l'énergie, en vertu duquel, en application des règles objectives et transparentes garantissant l'égalité de traitement des utilisateurs du réseau, une entreprise du secteur énergétique transportant ou distribuant des combustibles gazeux ou de l'électricité permet à un client raccordé à son réseau de changer de fournisseur de combustibles gazeux ou d'énergie. En outre, l'article 4j, paragraphe 3a, institue un droit en vertu duquel le client final peut résilier un contrat par lequel une entreprise du secteur énergétique lui fournit des combustibles gazeux ou de l'énergie, sans encourir d'autres coûts et indemnités que ceux résultant du contenu du contrat, en adressant une déclaration écrite à l'entreprise d'électricité. Cette disposition vise donc un contrat dans lequel les parties peuvent déterminer la durée du contrat et les conditions de résiliation.

2.

Le principe fondamental exprimé dans la directive 2009/72 est la possibilité de changer librement de fournisseur d'énergie et la protection spécifique des consommateurs. Conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2009/72, les États membres veillent à ce que les clients aient le droit de changer de fournisseur d'énergie sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps. En outre, cette directive mentionne explicitement la nécessité de veiller à ce que le client éligible puisse effectivement changer aisément de fournisseur. Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients finals et veillent en particulier à garantir une protection adéquate aux consommateurs vulnérables. Dans ce contexte, chaque État membre définit le concept de consommateurs vulnérables, en faisant éventuellement référence à la pauvreté énergétique et, notamment, à l'interdiction de l'interruption de la connexion à l'électricité de ces clients lorsqu'ils traversent des difficultés. Les États membres veillent à ce que les droits et les obligations relatifs aux consommateurs vulnérables soient respectés. En particulier, ils prennent des mesures pour protéger les clients finals dans les régions reculées. Ils garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des termes et conditions des contrats, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Les États membres veillent à ce que le client éligible puisse effectivement changer aisément de fournisseur. En ce qui concerne au moins les clients résidentiels, ces mesures incluent celles figurant à l'annexe I (article 3, paragraphe 7, de la directive 2009/72). La possibilité de se rétracter du contrat est également étroitement liée au changement de fournisseur.

3.

Cette réglementation vise, d'une part, à protéger les clients d'énergie, en particulier les consommateurs, et de garantir leurs droits, et, d'autre part, à assurer également aux entreprises d'électricité un égal accès aux consommateurs. Dans ce contexte, il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour que, bien qu'une intervention étatique sur la fixation du prix de l'électricité constitue une entrave à la réalisation d'un marché de l'électricité concurrentiel, cette intervention peut néanmoins être admise dans le cadre de la directive 2009/72 si trois conditions sont respectées. Premièrement, ladite intervention doit poursuivre un objectif d'intérêt économique général, deuxièmement, elle doit respecter le principe de proportionnalité et, troisièmement, les obligations de service public qu'elle prévoit doivent être clairement définies, transparentes, non discriminatoires et vérifiables et garantir aux entreprises d'électricité de l'Union un égal accès aux consommateurs (voir, par analogie, arrêts du 7 septembre 2016, ANODE, C-121/15, EU:C:2016:637, point 36 ; du 30 avril 2020, Overgas Mrezhi et Balgarska gazova asotsiatsia, C-5/19, EU:C:2020:343, point 56, et du 14 octobre 2021, Viesgo Infraestructuras Energéticas, C-683/19, EU:C:2021:847).

4.

Ainsi, le principal problème que pose la garantie de changer librement de fournisseur d'énergie concerne la possibilité d'imposer des frais au client en cas de résiliation par celui-ci d'un contrat de fourniture d'énergie conclu pour une durée déterminée. La juridiction de céans indique en effet qu'il résulte du renvoi à l'annexe I opéré par l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2009/72 que, dans le cas d'un client d'énergie ayant la qualité de consommateur, celui-ci n'a rien à payer en cas de changement de fournisseur, de même qu'en cas de rétractation du contrat [annexe I, point 1, sous a) et e)]. En outre, le consommateur doit être informé de la durée du contrat, des conditions de renouvellement et d'interruption du contrat et de l'existence d'une clause de résiliation sans frais.

5.

La loi sur l'énergie ne prévoit toutefois pas de telle exemption. En droit national, par application de l'article 4j, paragraphe 3a, de la loi sur l'énergie, un client final peut résilier un contrat conclu pour une durée déterminée en vertu duquel une entreprise du secteur énergétique lui fournit des combustibles gazeux ou de l'énergie, et ce sans encourir d'autres coûts et indemnités que ceux résultant du contenu du contrat, en adressant une déclaration écrite à l'entreprise du secteur énergétique. Il est donc possible pour le client de choisir le vendeur de combustibles gazeux et d'énergie, mais la loi sur l'énergie prévoit qu'un contrat à durée déterminée peut stipuler que le client se verra alors imposer le paiement de « coûts et indemnités ».

6.

En l'espèce, le contrat prévoit des frais de résiliation anticipée, ce qui signifie que le client devra payer des frais pour la résiliation anticipée du contrat conclu pour une durée déterminée. Conformément au point VI.1. des conditions générales, si le client exerce son droit de résiliation du contrat pour un lieu de fourniture déterminé avant la date indiquée à l'article 7, paragraphe 2, du contrat ou si le contrat ne peut être exécuté pour des raisons imputables au client, ce dernier est tenu de payer une pénalité contractuelle d'un montant correspondant au produit de la quantité d'électricité non utilisée déclarée par le client dans le contrat comme « quantité d'énergie prévue » pour un lieu de fourniture donné et d'un taux unitaire de 60 PLN/MWh. La quantité d'énergie non utilisée en question devait être calculée comme la somme de la consommation moyenne d'énergie estimée pour chacun des mois suivant la résiliation du contrat et restant jusqu'à la fin de la période indiquée à l'article 7, paragraphe 2, du contrat. La requérante a réclamé au défendeur une pénalité de 4700,22 PLN.

7.

La loi sur l'énergie ne précise aucun critère en ce qui concerne ces coûts et indemnités et ne prévoit pas d'exemption à l'égard des consommateurs, mais renvoie au contrat. Dans le cadre de leur liberté contractuelle, les parties peuvent régler la question des coûts liés à la résiliation anticipée du contrat, y compris de l'imposition d'une pénalité contractuelle. En vertu du code civil, la pénalité contractuelle fait partie du régime de la responsabilité et constitue une indemnisation forfaitaire destinée à compenser l'inexécution (ou mauvaise exécution) d'une obligation : elle est régie par les articles 483 et 484 du code civil. En principe, le droit polonais admet la possibilité de stipuler une pénalité contractuelle, quel que soit le montant du préjudice subi [article 484 du code civil ; voir résolution du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 6 novembre 2003, III CZP 61/03]. En outre, au cours de la procédure, la pénalité contractuelle n'est pas réduite d'office, mais la partie qui en fait la demande doit, conformément à l'article 6 du code civil, démontrer que cette pénalité est excessive. La charge de la preuve lui incombe donc. Le droit polonais prévoit également une catégorie d'indemnisation (article 471 du code civil), qui peut également couvrir tant les frais engagés que le manque à gagner. Le droit polonais, à savoir l'article 4j de la loi sur l'énergie, ne prévoit en revanche aucun critère pour le calcul de ce type d'indemnisation et n'exclut pas la possibilité de réclamer une indemnisation forfaitaire.

8.

Il ressort également de la jurisprudence polonaise qu'il est permis d'insérer dans le contrat une clause prévoyant la possibilité de réclamer des frais au client en cas de résiliation anticipée par celui-ci d'un contrat conclu pour une durée déterminée ; lorsque le montant de ces frais est prédéterminé (indemnité contractuelle prédéterminée sous la forme d'une somme forfaitaire calculée au prorata de la période restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat conclu pour une durée déterminée), ces frais sont qualifiés de pénalité contractuelle et sont appréciés au regard des dispositions pertinentes du code civil. Il est également admis que le fait de fixer à l'avance des frais forfaitaires uniques n'est pas constitutif d'un abus, par le fournisseur, de sa position contractuelle et de la protection de ses propres intérêts, mais vise à faciliter le recouvrement des créances dues à ce titre, sans qu'il soit nécessaire de prouver la survenance du dommage et son montant. Dès lors qu'un tel droit est prévu par la loi, il ne saurait a priori être considéré comme un abus de position contractuelle. Seule la manière dont cette compensation est prévue au contrat peut faire l'objet d'une appréciation, par exemple en cas de pénalité contractuelle manifestement excessive (discutée ci-dessous à propos des clauses en cause). Il convient de noter qu'une indemnisation forfaitaire (pénalité contractuelle) est également avantageuse pour le débiteur, puisqu'il connaît le montant maximal de sa responsabilité potentielle et, en signant le contrat, peut évaluer à l'avance la portée de son consentement à un tel risque [jugement du Sąd Okręgowy w Warszawie

(tribunal régional de Varsovie) du 10 septembre 2021, XVII AmA 69/20, et arrêt du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 17 janvier 2020, IV CSK 579/17].

9.

Toutefois, dans le cas des consommateurs, la doctrine polonaise admet uniquement la possibilité d'annuler, dans les relations avec les consommateurs, les frais de résiliation manifestement excessifs. Il est donc possible d'apprécier les clauses contractuelles au regard de leur caractère abusif (article 385¹ du code civil) ([OMISSIS] [référence à la doctrine]). Cela signifie que l'appréciation de la question de savoir si les dispositions du contrat conclu portent une atteinte grave aux intérêts du consommateur doit être faite in concreto, en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce ; dès lors qu'une telle pénalité contractuelle conduirait en pratique à faire obstacle à la résiliation de contrats à durée déterminée, par exemple dans l'hypothèse où un contrat contiendrait une disposition selon laquelle une résiliation avant l'échéance entraînerait le paiement d'une pénalité contractuelle égale ou, à tout le moins, proche du montant des factures que le client devrait payer jusqu'à la fin du contrat, elle serait considérée comme nulle pour violation du principe de la liberté contractuelle consacrée à l'article 353^[1] du code civil et contraire à l'article 4j, paragraphe 3a, de la loi sur l'énergie, qui prévoit [la possibilité] de résilier un contrat à durée déterminée. [OMISSIS] [référence à la doctrine].

10.

Or, la loi sur l'énergie prévoit la possibilité d'imposer des frais au client en cas de résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée, et la question se pose donc de savoir si le contenu de cette loi n'est pas contraire à la directive 2009/72 et, plus précisément, au niveau élevé de protection des consommateurs prévu à l'annexe I, paragraphe 1, sous a) et e). En effet, l'annexe I prévoit une protection systémique des consommateurs en tant que partie faible. En outre, comme il ressort du considérant 51 de la directive 2009/72, il convient que les intérêts des consommateurs soient au cœur de cette directive et que la qualité du service constitue une responsabilité centrale pour les entreprises d'électricité. Les droits existants des consommateurs doivent être renforcés et garantis, et ils devraient inclure une plus grande transparence. La protection du consommateur devrait garantir, dans le contexte de l'Union au sens large, que tous les consommateurs bénéficient d'un marché compétitif. Les États membres ou, si un État membre le prévoit, les autorités de régulation, devraient veiller au respect des droits des consommateurs.

11.

En outre, comme nous l'avons indiqué, le droit polonais permet l'imposition de pénalités contractuelles et ne précise aucun critère pour le calcul de ces pénalités,

c'est-à-dire qu'il ne fait aucune référence à la proportionnalité avec les coûts encourus ou les risques. Dans la pratique, cependant, les pénalités sont égales aux coûts potentiellement facturés au titre de la fourniture d'énergie, ce qui peut en fait bloquer de manière effective la possibilité de résilier de tels contrats. L'article 3, paragraphe 7, de la directive 2009/72, quant à lui, implique avant tout la nécessité de garantir la possibilité de changer aisément de fournisseur et d'exercer ce droit sans discrimination en matière de coût, mais ne mentionne pas de pénalités ou de compensations, tout en soulignant la nécessité de veiller à ce que l'exercice de ces droits soit proportionné aux coûts. Lorsque des désavantages financiers sont effectivement imposés au client, l'ampleur de ces désavantages ne doit pas constituer un moyen de discrimination à l'égard d'autres fournisseurs d'énergie de telle sorte que le client ne peut pas changer effectivement de fournisseur d'énergie.

12.

L'admissibilité de ce type de pénalités contractuelles en droit polonais imposées aux consommateurs pourrait donc réduire à néant les fonctions protectrices dont s'est inspiré le législateur de l'Union en adoptant l'article 3, paragraphes 5 et 7, de la directive 2009/72. La possibilité d'imposer des pénalités contractuelles indépendamment du montant du dommage, sans critères clairs et précis pour établir le préjudice, peut restreindre de facto la liberté des clients de résilier les contrats, ce qui affecte les garanties d'égalité d'accès aux clients pour les entreprises d'électricité de l'Union, place le consommateur dans une position contractuelle bien plus défavorable et limite la liberté de choix du fournisseur. La possibilité pour les consommateurs de se rétracter librement d'un contrat, de manière claire et sans frais, est sans aucun doute un principe central qui anime à la fois l'objectif et l'esprit de la directive 2009/72. Le législateur national ne doit donc pas introduire, pour les consommateurs, des obstacles susceptibles de rendre plus difficile la rétractation d'un contrat et, par conséquent, le changement de fournisseur d'énergie, ou d'entraver, par des obstacles injustifiés ou disproportionnés, la possibilité effective de changer de fournisseur d'énergie.

[OMISSIS] [nom du juge]